Si vous avez connaissance dans votre établissement de carences ou de lacunes dans les mesures de prévention ou de protection destinées à protéger les personnels et les usagers d’une contamination par le virus du covid 19, vous pouvez exercer votre droit d’alerte (article 5-6 décret 82-453 modifié) en envoyant un courrier, un mail à votre chef d’établissement (gardez- en une copie) et/ou en remplissant votre registre Santé et sécurité au travail, surtout s’il est (dématérialisé).

**Exemple 1 :**

M/Mme le/la Principal/e, le Proviseur/e

Dans l’information que vous nous avez communiqué, vous nous avez indiqué que vous ne saviez pas si des masques serez livrés à la date où nous devrions prendre les élèves.

Comme l’article 5-6 du décret 82-453 modifié me le permet je vous alerte sur le fait qu’accueillir des personnels et des élèves sans être en mesure de fournir des masques à tous représente une carence dans le système de protection préconisé par le conseil scientifique (et le protocole national s’il existe ?). D’une part, il revient à l’employeur de fournir des équipements de sécurité à ses personnels et d’autre part bien des agents et des familles n’ont pas pu se procurer des masques.

Je demande donc que la présence et la fourniture de masques pour tous soient assurés avant l’accueil des personnels et élèves.

**Exemple 2 :**

M/Mme le/la Principal/e, le Proviseur/e

Dans l’information que vous nous avez communiqué, vous nous avez indiqué que le nombre d’élèves accueilli par classe serait de 15 sans tenir compte de la taille des classes.

Comme l’article 5-6 du décret 82-453 modifié me le permet je vous alerte sur le fait qu’accueillir 15 élèves dans les salles du premier étage ne permettra en aucun cas de respecter une distance **minimale** de sécurité de 1 m entre les tables. Cela représente donc une carence dans le système de protection préconisé par le conseil scientifique.

Je demande donc que le nombre d’élèves accueilli dans chaque classe permette d’espacer les tables d’au moins 1 mètre.